

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 100 du 8 novembre 2021

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Arrêté n° n°52-2021-11-0006 du 3 novembre 2021 instaurant un périmètre de protection pour la visite présidentielle du 9 novembre 2021 sur la commune de Colombey-les-Deux-Eglises à l'occasion de la commémoration des 51 ans de la mort du Général de Gaulle

Arrêté n° 52-2021-11-0007 du 3 novembre 2021 portant interdiction du port, du transport et du maniement d'armes à feu et de répliques, copies ou d'armes factices ou de tout objet ayant l'apparence d'une arme dans les lieux publics autour de la mairie de Colombey-les-Deux-Eglises dans la limite du territoire du département de la Haute-Marne.

Fraternité

Direction des Services du Cabinet

SERVICE DES SÉCURITÉS

ARRÊTÉ N°52-2021-11-0006 DU 3 NOVEMBRE 2021

instaurant un périmètre de protection pour la visite présidentielle du 9 novembre 2021 sur la commune de Colombey-les-Deux-Eglises à l'occasion de la commémoration des 51 ans de la mort du Général de Gaulle

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

CONSIDÉRANT la menace terroriste pesant sur le territoire national;

CONSIDÉRANT que tout déplacement ministériel, médiatisé, avec une partie pédestre et une rencontre avec la population attire un public nombreux tant sympathisant que contestataire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords des sites officiels et monuments classés où le déplacement présidentiel se fera à pied, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme;

CONSIDÉRANT que le risque d'attentat à l'aide d'un véhicule circulant à grande vitesse justifie la nécessité de créer un périmètre de protection couvrant les voies de circulation principale donnant accès au site ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons liées à la sécurisation des sites, il y a lieu d'activer ce périmètre de manière anticipée ;

CONSIDÉRANT que l'accès et la circulation au sein du périmètre de protection seront limités et subordonnés aux mesures de contrôle prévues par le présent arrêté;

SUR proposition du Directeur des Services de Cabinet,

ARRÊTE:

Article 1: le mardi 9 novembre 2021 de 07h00 à 14h00, il est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de Colombey-les-Deux-Eglises conformément aux articles suivants.

Article 2 : un périmètre de protection est instauré sur le territoire de la commune de Colombey-les-Deux-Eglises (conformément au plan joint en annexe I) et comprend les voies suivantes :

- Rue du Parterre
- Place de l'Église
- Rue des Vignes
- Rue de l'Eglise
- Rue du Général de Gaulle
- Rue de Pisseloup

- Rue de la Montagne
- Route nationale 19 (RN19/RD619) sur le territoire de la commune
- Rue de Villesec jusqu'au nº4 inclus
- Rue des Grands Charmes jusqu'au n°3 inclus
- Rue des Primevères jusqu'au nº5 inclus

Ainsi que les voies adjacentes à ces voies dans la limite du périmètre défini en annexe I.

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Au 3 rue des Grands Charmes
- À l'Est par la Route nationale 19 (RN19/RD619)
- Au 4 rue de Villesec

- Au 5 rue des Primevères
- Au Nord par la D104
- À l'Ouest par la Route nationale 19 (RN19/RD619)
- Au Sud par la D23 (Rue du Général de Gaulle)

Article 3: au sein du périmètre défini à l'article 2, des restrictions d'accès, de stationnement et de circulation peuvent être instituées par le Colombey-les-Deux-Eglises.

Article 4: pour l'accès et la circulation au sein du périmètre de protection défini à l'article 2, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- · palpations de sécurité,
- · magnétomètre,
- inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : sont interdits au sein du périmètre défini à l'article 2 :

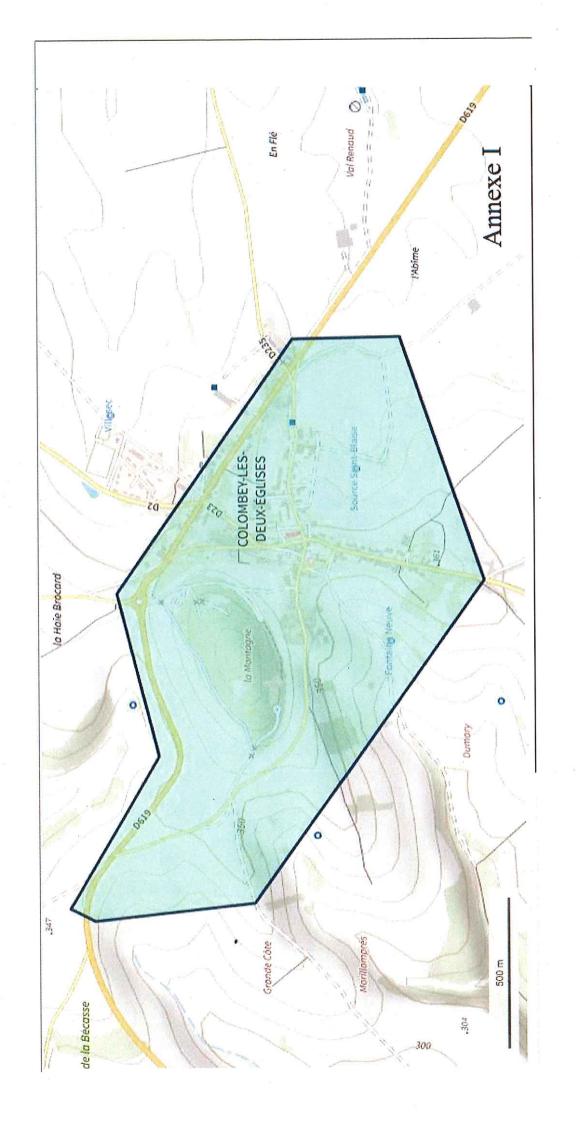
- la vente, la détention et l'usage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2;
- les dispositifs d'amplification de son ou de voix non requis pour l'organisation des cérémonies prévues le 9 novembre 2021;
- les bombes de peinture non requis pour l'organisation des cérémonies prévues le 9 novembre 2021 ;
- le port, le transport et l'utilisation d'armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, à l'exception des agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

Article 6: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (<u>www.telerecours.fr</u>).

Article 7: le Directeur des Services de Cabinet, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le - 3 NOV. 2021





DE LA HAUTE-MARNE Égalité Fraternité

SERVICE DES SÉCURITÉS

ARRÊTÉ N° 52-2021-11-0007 DU 3 NOVEMBRE 2021

portant interdiction du port, du transport et du maniement d'armes à feu et de répliques, copies ou d'armes factices ou de tout objet ayant l'apparence d'une arme dans les lieux publics autour de la mairie de Colombey-les-Deux-Eglises dans la limite du territoire du département de la Haute-Marne.

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne;

CONSIDERANT le risque important de survenue d'une attaque à caractère terroriste lors de la visite officielle du Premier Ministre à Colombey-les-Deux-Eglises;

CONSIDERANT la nécessité du déploiement conséquent de forces de sécurité intérieure;

CONSIDERANT le danger pouvant résulter d'une utilisation ou d'une exposition volontaire ou non, d'une arme à feu ou de tout objet ayant l'apparence d'arme à feu dans un contexte de sécurisation d'un site placé en vigilance « URGENCE ATTENTAT » ;

SUR proposition du Directeur des Services de Cabinet,

ARRÊTE:

Article 1: le mardi 9 novembre 2021, le port, le transport et le maniement d'armes à feu et de répliques, copies ou d'armes factices ou de tout objet ayant l'apparence d'une arme dans les lieux publics cinq kilomètres autour de la mairie de Colombey-les-Deux-Eglises dans la limite du territoire du département de la Haute-Marne, sont interdits à l'exception des forces de sécurité intérieure.

Article 2: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (<u>www.telerecours.fr</u>).

Article 3: le directeur des services de cabinet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 3 NOV. 2021

Ioseph ZIMET